

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
LISTANT LES TÂCHES CONFÉES À UN MEMBRE DU PERSONNEL MIS EN
DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT TOTAL D'EMPLOI OU MIS EN PERTE
PARTIELLE DE CHARGE À DISPOSITION DE
SON POUVOIR ORGANISATEUR**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, article 16, § 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, article 16, §3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, article 40, §5, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, article 15, §4, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, article 17, §5, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, article 14, §4, alinéa 1^{er} ;

Vu le test genre du 7 novembre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 18 novembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 novembre 2022 ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie- Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de

l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 2 février 2024 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 5 février 2024 ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés :

- à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;
- à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé ;
- à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés ;
- à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés ;
- à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné ;
- à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions relatives aux mises en disponibilité et réaffectations, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge reste à disposition du Pouvoir organisateur qui l'a placé en disponibilité, pour le volume horaire hebdomadaire dans lequel il n'a pas encore pu retrouver tout ou partie de la charge perdue.

Après concertation avec le membre du personnel, le Pouvoir organisateur ou son délégué peut lui confier d'une à cinq tâches reprises dans l'annexe au présent arrêté du Gouvernement.

Ces tâches sont exercées au sein du Pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel est à disposition.

Art. 3. §1^{er}. Le membre du personnel visé à l'article 2 signe le document annuel repris dans l'annexe précisant les tâches qui lui sont confiées.

L'obligation de signature est réputée remplie dès lors que le pouvoir organisateur ou son délégué fait la preuve que la demande de signature pour prise de connaissance a été adressée au membre du personnel.

L'annexe doit être tenue à disposition des services du Gouvernement.

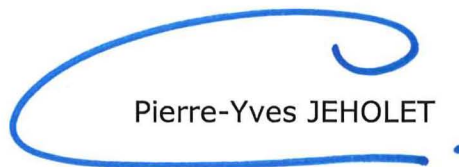
§2. Par dérogation au §1^{er}, le document repris en annexe peut être modifié, de commun accord, au cours de l'année.

Art. 4. La liste des tâches attribuées aux membres du personnel de l'établissement est présentée lors des réunions des organes locaux de concertation sociale au minimum une fois par an, et, le cas échéant, lors de modifications.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de
l'Enseignement de la Promotion Sociale,



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

**ANNEXE AU PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE LISTANT LES TÂCHES
CONFIÉES À UN MEMBRE DU PERSONNEL MIS EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT TOTAL D'EMPLOI OU MIS EN
PERTE PARTIELLE DE CHARGE, À DISPOSITION DE SON POUVOIR ORGANISATEUR**

L'emploi, dans la présente annexe, du mot « élève » doit se lire comme « étudiant » ou « apprenant » pour l'enseignement de promotion sociale.

Nom-Prénom : Matricule : Etablissement(s) (préciser le FASE) :	Fonction concernée par la perte de charge et nombre de périodes hebdomadaires perdues encore à pourvoir après les opérations de rappel en service opérées en début d'année par le Pouvoir organisateur :	ANNEE SCOLAIRE :
--	---	-------------------------------

N°	Tâches	Tâche(s) (à cocher)	Commentaires éventuels
1	Participation à la mise en œuvre des pratiques de différenciation (Démarches qui consistent à varier les moyens, les dispositifs et les méthodes, pour amener les élèves à atteindre au minimum les attendus annuels visés dans les référentiels, en tenant compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves)		
2	Accompagnement et soutien des élèves à besoins spécifiques, participation à la mise en place d'aménagements raisonnables		
3	Participation à la coordination de projets pédagogiques pour les élèves, en ce compris des projets multidisciplinaires		
4	Participation à l'organisation d'activités de découvertes et d'orientation destinées aux élèves de l'enseignement primaire et du premier degré de l'enseignement secondaire		
5	Participation à l'organisation, et accompagnement des élèves lors d'activités internes ou externes à l'établissement comme, par exemple, la médiathèque		

	ou la bibliothèque de l'établissement, les expositions, les spectacles, les concerts, les auditions, les sorties pédagogiques		
6	Participation à l'accueil et à l'accompagnement des enseignants débutants		
7	Pourvoir au remplacement d'un collègue absent pour une durée qui ne permet pas d'engager ou de désigner un remplaçant, et dans une fonction pour laquelle le remplaçant est porteur d'un titre requis ou suffisant (ou jugé suffisant pour l'ESAGR) ou pour laquelle il est nommé/engagé à titre définitif		
8	Participation à la coordination dans l'élaboration et le suivi du plan individuel d'apprentissage d'élèves et/ou du dossier d'accompagnement de l'élève		
9	Participation à l'accompagnement des élèves dans des centres de compétence ou de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, ou dans des visites en entreprise		
10	Participation à l'encadrement de programmes d'échange (Erasmus +,...)		
11	Participation à la coordination et l'encadrement des élèves en stages ou en immersion en entreprise ainsi qu'à la recherche de ces stages ou immersions		
12	Participation à la communication interne ou externe à l'établissement		
13	Participation, pour l'enseignement de promotion sociale, au processus d'évaluation de la qualité		
14	Participation, pour l'enseignement obligatoire, à l'élaboration des plans de pilotages et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs		
15	Assistance administrative et/ou pédagogique à la direction		
16	Participation aux relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire		
17	Participation à la confection des horaires		
18	Participation à la coordination pédagogique		
19	Participation à la coordination des maîtres de stage		

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge, à disposition de son Pouvoir organisateur.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de
l'Enseignement de la Promotion Sociale,



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR